

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme habitat
Application du droit du sol

N° 18-0030

Affaire suivie par : Luc AUDREN

☎ 05 53 69 33 81

luc-marie.audren@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le

01 MARS 2019

La Directrice départementale
des territoires

à

SAS RS Projet CRE4
ZAC des Champs de Lescaze
47310 Roquefort

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de réalisation d'un complexe photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Moncrabeau PC 047 174 18 V0006.

J'attire votre attention sur les insuffisances relevées ainsi que sur les observations et recommandations formulées.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.



Agnès CHABRILLANGES

10/10/10

10/10/10

10/10/10



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale
photovoltaïque au sol à Moncrabeau (47)**

n°MRAe 2019APNA29

dossier P-2018-7577

Localisation du projet : Commune de Moncrabeau (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société REDEN SOLAR
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 19 décembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

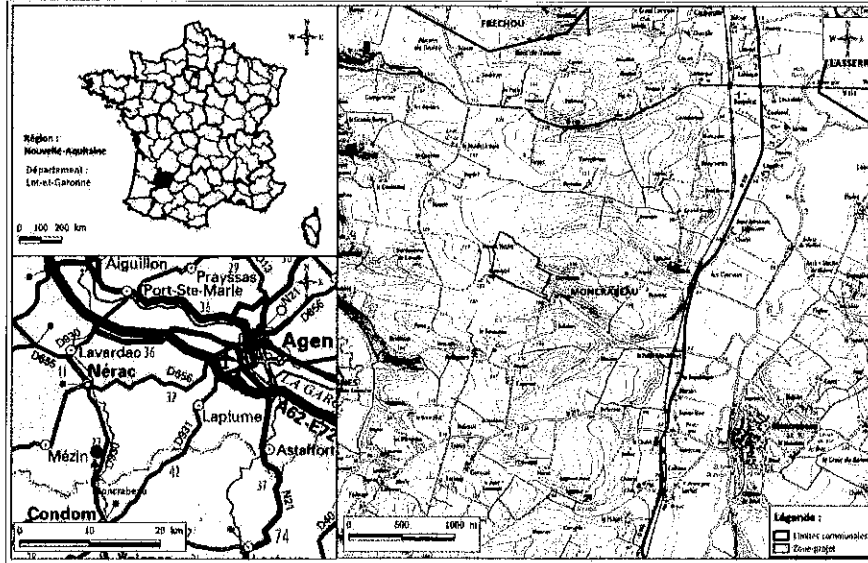
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

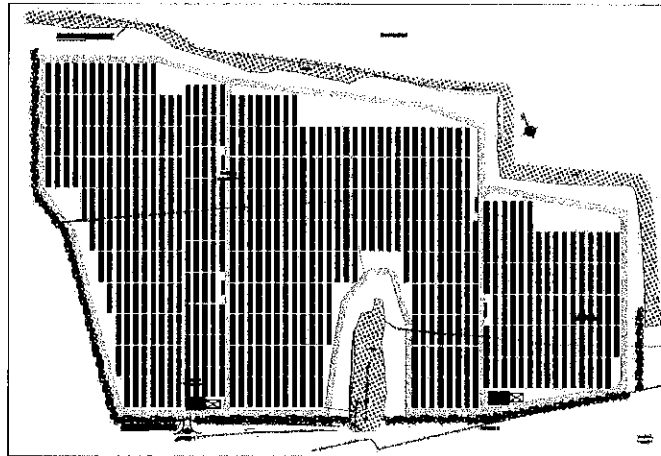
I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Moncrabeau, au nord-ouest du bourg, au niveau du lieu-dit "Maison Neuve".

Le projet de centrale se développe sur une surface clôturée d'environ 15,5 ha, pour une puissance prévue de 10,34 MWc.



Plan de localisation du projet – extrait du dossier



Plan masse du projet – extrait du dossier

Le projet prévoit un raccordement de l'installation vers le poste électrique de Nérac, situé à une dizaine de kilomètres au nord du site.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante au niveau bassin versant de la Baïse, affluent de la Garonne. Le réseau hydrographique du secteur d'étude est constitué du ruisseau de Maurin, prenant sa source à l'extrémité sud est du projet et traversant celui-ci sur une longueur de 140 m. Les investigations

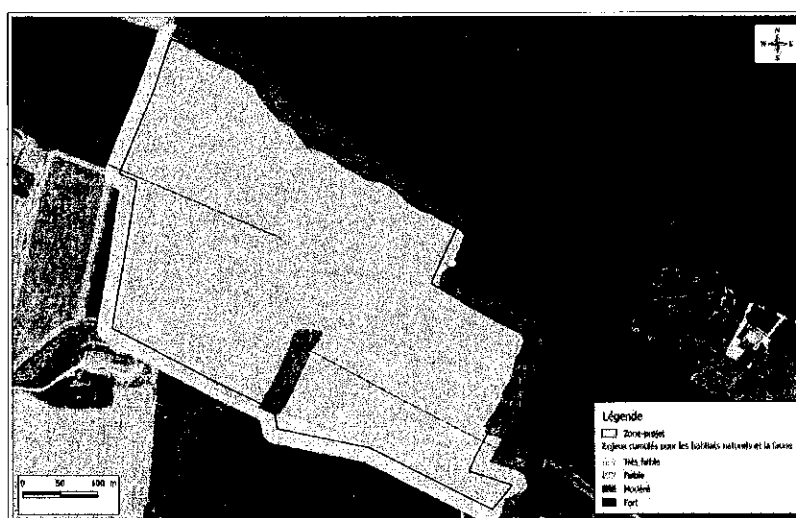
réalisées n'ont pas mis en évidence de zones humides. Le projet se situe par ailleurs en dehors de tout captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant le **milieu naturel**, le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par *La Gélise* est situé à environ 8,2 km à l'ouest du projet

Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées en mai, juin, et juillet 2018, ce qui peut être considéré comme une période d'investigations tardive pour certaines espèces (amphibiens et avifaune). Ces investigations ont néanmoins permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 81 de l'étude d'impact. Le site est en grande partie recouvert d'un habitat défini dans l'étude comme « friche agricole », en bordure d'un massif boisé au nord, et tendant à avoir un faciès de prairie fauchée. Un bosquet de grands chênes est également présent au sud de la zone d'étude.

Les investigations réalisées n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées de flore. Elles ont en revanche mis en évidence la présence d'oiseaux (Tourterelle des bois, Verdier d'Europe), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Grand rhinolophe, ...), de reptiles (Lézard des murailles), de papillons (Flambé, Piéride de la moutarde ou Sylvain azuré). Les zones boisées abritent également potentiellement le Lucane cerf volant. Comme indiqué dans l'étude d'impact, la zone de jachère constitue un habitat pour l'alimentation et la reproduction de nombreuses espèces (insectes, passereaux, reptiles, micro-mammifères).

L'étude d'impact présente en page 99 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation pour les habitats et la faune, reprise ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation

Comme indiqué précédemment, les différentes investigations ont permis de mettre en évidence un intérêt pour la faune pour les secteurs en jachère aux caractéristiques de prairie fauchée. En particulier, ce type d'habitat présente potentiellement un intérêt pour les papillons et les orchidées. Des interrogations subsistent également pour les amphibiens et les oiseaux du fait d'une période d'inventaire tardive. **L'étude définit ces espaces comme présentant un enjeu faible, sans en apporter des éléments suffisants de justification. Il y a ainsi lieu pour le porteur de projet de se réinterroger sur la qualification du niveau d'enjeu de cet espace.**

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le projet s'implante au niveau d'un secteur agricole au sein des vallées Gasconnes.

Le site est accessible par la RD 219 reliant Moncrabeau à Lannes, via un chemin communal desservant le lieu-dit. Quelques habitations sont recensées en partie sud-est et sud-ouest du site d'implantation du projet

Concernant l'urbanisme, la commune de Moncrabeau dispose d'une carte communale approuvée le 19 janvier 2006, mais le dossier présenté ne précise pas les dispositions de la carte communale sur le site d'implantation. **Il y aurait lieu de présenter dans l'étude une analyse de compatibilité du projet avec les dispositions de la carte communale.**

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (modalités de stockage, gestion des déchets, dispositifs d'alerte) de nature à limiter les incidences potentielles du projet sur cette thématique.

Concernant le **milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs boisés qui présentent des enjeux qualifiés de modérés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le projet intègre plusieurs mesures de réduction (phasage des travaux, limitation du développement des plantes envahissantes, adaptation de la clôture permettant de préserver les flux de la petite faune, entretien des zones herbacées). Le projet intègre également un suivi environnemental du chantier en phase construction et en phase exploitation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que les fossés et le ruisseau au sud, dont les enjeux sont également qualifiés de modérés, ne font pas fait l'objet d'évitement. Il y a également lieu de justifier l'absence d'impact sur les espèces protégées de faune et de flore (papillons et orchidées notamment).

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le projet intègre une mesure portant sur l'intégration des façades des postes de livraison et la mise en place d'une haie à l'ouest et au sud, sur un linéaire de 700 m. Il est toutefois noté la présence de bâtis à proximité immédiate du projet. La réalisation du projet est de nature à porter atteinte au cadre de vie des habitants (paysage, nuisances sonores). **Il y a ainsi lieu pour le porteur de projet de prévoir un large évitement des secteurs habités pour tenir compte des nuisances associées au projet, notamment les impacts sonores des équipements les plus bruyants.**

Concernant l'**agriculture**, le projet s'implante sur des terres agricoles présentant des caractéristiques d'exploitabilité favorables. Le terrain ne peut dès lors pas être considéré comme une friche agricole comme mentionné dans l'étude d'impact.

Ces éléments sont de nature à remettre en question le choix d'implantation du projet.

Concernant plus particulièrement la thématique des **risques naturels**, il y a lieu de noter que le projet s'implante à proximité immédiate d'un massif boisé. **La prise en compte du risque incendie constitue dès lors un enjeu fort pour le projet**, très peu développé dans le dossier (quelques éléments d'ordre général figurent en page 39) et sans mesure prise au stade de la conception pour prévenir l'aléa.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet d'aménagement et de son site d'implantation retenu.

Le projet s'installe sur des terres à vocation agricole. L'impact du projet sur cette activité n'est pas évalué et les changements de destination et de vocation de cette zone n'apparaissent pas justifiés.

Le projet présente également des incidences significatives sur son site d'implantation, en particulier pour les lieux habités à proximité, pour la faune et la flore.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève, dans le dossier qui lui est présenté, plusieurs éléments d'inadaptation du projet avec les enjeux environnementaux du lieu choisi. Elle considère que le choix d'implantation du projet doit être ré-interrogé.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Moncrabeau susceptible de contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

Du choix opéré pour son implantation, à vocation agricole, découlent plusieurs incidences significatives qui ne sont pas résolues. La présence d'un massif boisé en périphérie immédiate du projet pose de sérieuses interrogations sur le risque incendie de l'installation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le dossier ne permet pas en l'état une prise en compte de l'environnement qui peut convenir, et qu'il y a lieu pour le porteur de projet de s'interroger sur le

choix du site.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

signé

Gilles PERRON

